



**COUNCIL OF EUROPEAN MUNICIPALITIES AND REGIONS
CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE**

*Inscrit au registre des représentants d'intérêts de la Commission
européenne. Numéro d'inscription : 81142561702-61*

Prise de position du CCRE

**sur la proposition de refonte de la
directive relative aux déchets
d'équipements électriques et
électroniques (DEEE)**

COM(2008)810/4

Bruxelles, novembre 2009

Projet de position du CCRE sur la refonte de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) – COM(2008)810/4

Déclaration politique

La directive DEEE a pour objectif la protection de l'environnement et de la santé humaine, en prévenant la production de DEEE, en évitant leur élimination ou incinération, et en promouvant leur recyclage, réutilisation et valorisation. La directive actuelle, adoptée en 2002, n'atteint que partiellement ces objectifs. Aussi, la Commission européenne a publié en 2008 une proposition de refonte de la directive, visant à pallier ses lacunes et à améliorer son efficacité.

Le CCRE promeut une politique environnementale basée sur le principe que le pollueur doit payer. Dans le cas des DEEE, ce principe signifie que les coûts de gestion des DEEE doivent être supportés par les consommateurs, par l'intermédiaire des producteurs d'équipements électriques et électroniques, et non par les contribuables, principalement via les autorités locales.

Déoulant directement du principe du pollueur-payeur, la responsabilité du producteur est un principe clé de la gestion des déchets et une pierre angulaire de la directive DEEE.

La présente position du CCRE identifie la mise en œuvre pleine et entière du principe de la responsabilité du producteur comme le facteur principal de succès de la directive et la base de coopération nécessaire entre les producteurs d'équipements électriques et électroniques et les autorités locales et régionales.

Le principe de la responsabilité du producteur implique que les producteurs sont responsables des coûts de collecte, de gestion et de traitement des DEEE, ainsi que des coûts d'information et d'une conception adaptée des produits.

Convaincu que les propositions de la Commission européenne ne sont pas suffisamment fortes pour garantir une mise en œuvre consistante de la responsabilité financière du producteur, le CCRE décrit les dimensions clés de ce principe et propose de renforcer en conséquence les dispositions de la directive.

Points clés du CCRE sur la refonte de la directive DEEE

- Les autorités locales et régionales sont fortement impliquées dans la planification et la gestion quotidienne des déchets. En particulier, elles contribuent, directement ou par l'intermédiaire de contractants, à la collecte des DEEE. Ainsi, elles jouent un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la directive DEEE.
- L'actuelle directive DEEE offre une trop grande marge d'appréciation du partage des obligations et des responsabilités, ce qui crée une charge administrative et financière disproportionnée pesant sur les autorités locales.
- Le CCRE se félicite de la refonte de la directive DEEE et de ses objectifs. Nous approuvons la plupart des changements proposés par la Commission européenne et sommes d'avis qu'ils apporteront plus de consistance et d'efficacité dans la mise en oeuvre.
- Le succès de la directive repose essentiellement sur l'application pleine et entière du principe de responsabilité du producteur: s'il opère correctement, les autorités locales seront en mesure de mieux remplir leur rôle de collecte.
- La pleine responsabilité du producteur garantit que les services de collecte peuvent être fournis gratuitement aux ménages.
- Le producteur d'équipements électriques et électroniques devrait être responsable de la prise en charge des coûts de toute la chaîne de collecte du déchet, à partir du moment où l'utilisateur se débarrasse du produit et indépendamment de la façon dont la collecte sélective est organisée.
- Le choix du mode de collecte séparée, en porte-à-porte ou dans des dispositifs de collecte, dépend de la situation locale et doit poursuivre deux objectifs: atteindre les objectifs de collecte définis dans la directive et assurer que les ménages trient les DEEE. Il ne doit pas être imposé aux autorités locales et ne doit pas influencer sur la mise en oeuvre du principe de responsabilité du producteur.
- Le principe de responsabilité du producteur s'applique à l'ensemble du territoire national, aussi bien dans les zones densément que peu peuplées. Si le système de prise en charge des DEEE n'est pas à même de fournir le service dans ces zones, une compensation adéquate devra être accordée à l'organisme qui assurera le service, par exemple les autorités locales.

Commentaires généraux

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est l'organisation européenne qui chapeaute 52 associations nationales de collectivités locales et régionales dans 38 pays européens. Le groupe de travail ad hoc du CCRE sur les déchets a récemment pris position sur la directive 2008/98/CE sur les déchets et le Livre vert sur la gestion des bio-déchets dans l'UE. Nous avons également pris part à la consultation sur la révision de la directive 2002/96/CE sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹.
2. L'objectif de la directive DEEE est la protection de l'environnement et de la santé humaine, en prévenant la production de déchets d'équipements électriques et électroniques, en évitant leur élimination ou incinération, et en promouvant leur recyclage, réutilisation et valorisation. La directive se base sur les principes de responsabilité du producteur et du « pollueur payeur », tels que définis respectivement dans les articles 8 et 14 de la directive 2002/98/CE sur les déchets.
3. Les autorités locales et régionales sont fortement impliquées dans la planification et la gestion quotidienne des déchets. Elles ont savoir-faire et expérience sur la collecte, le tri, le stockage et le traitement des déchets ménagers. En particulier, elles contribuent, directement ou par l'intermédiaire de contractants, à la collecte des DEEE en porte-à-porte ou dans des dispositifs de collecte. De même, les municipalités organisent des campagnes de sensibilisation visant les citoyens afin de prévenir la production de déchets et de promouvoir le recyclage, et elles investissent d'ores et déjà d'importants efforts et ressources dans la gestion des DEEE. Ainsi, elles jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la directive DEEE.
4. La transposition de la directive de 2002 a conduit à des interprétations divergentes entre et au sein des Etats membres de l'UE, à d'importantes difficultés pratiques et à de l'incertitude regardant le partage des obligations et des responsabilités. La présente refonte vise à clarifier plusieurs dispositions, à alléger la charge administrative, à réduire les impacts négatifs des DEEE sur l'environnement et à améliorer l'efficacité et la mise en œuvre de la directive.
5. Le CCRE se félicite du réexamen de la législation sur les DEEE et souscrit à la plupart des changements proposés par la Commission européenne. En particulier, nous approuvons la clarification du champ d'application et des définitions, l'harmonisation des procédures d'enregistrement et d'établissement de rapports, les mesures relatives au contrôle de l'application et les objectifs ambitieux de recyclage et de collecte. Néanmoins, à propos de ces derniers, nous sommes d'avis que la base de deux ans pour le calcul du poids moyen d'équipements électriques et électroniques placés sur le marché n'est peut-être pas la plus adaptée, compte tenu de la variation de la durée de vie des équipements. Fixer des objectifs séparés par catégories de produits est une piste qui mériterait d'être exploitée afin de tenir compte des différentes durées de vie des produits et de leur impact sur l'environnement.
6. Il est essentiel que la directive révisée limite la marge d'interprétation possible afin de garantir la conformité de la mise en œuvre dans l'UE et une certitude juridique aux différents acteurs concernés (producteurs, autorités locales, distributeurs, organismes en charge de la collecte et du recyclage, etc.). En ce sens, le CCRE est persuadé que l'application du principe de la responsabilité du producteur, qui est l'une des principales failles de la directive actuelle, n'est pas suffisamment clarifiée dans la proposition de

¹ La réponse du CCRE à la consultation (juin 2008) est disponible en anglais sur notre site: http://www.ccre.org/docs/CEMR_response_consultation_WEEE_040608.pdf

révision. Aussi, nous appelons de nos vœux des dispositions plus solides sur le partage des responsabilités et des coûts financiers pour la collecte séparée des DEEE provenant des ménages.

7. Le CCRE soutient fortement les vues exprimées par le réseau WEEE-PIN² sur la refonte de la directive DEEE et souscrit à la position de ce réseau de collectivités territoriales spécialisé dans les DEEE.

Assurer une pleine et effective application du principe de la responsabilité financière du producteur

8. Comme indiqué dans le considérant 2 de la directive, la politique environnementale de la Communauté est basée sur le principe du pollueur-payeur. Cela signifie que les coûts de gestion des DEEE doivent être supportés par les consommateurs, par l'intermédiaire des producteurs d'équipements électriques et électroniques, et non par les contribuables, principalement via les autorités locales.
9. Découlant directement de ce principe, la responsabilité du producteur est un principe clé de la gestion des déchets et une pierre angulaire de la directive DEEE. Il implique que les producteurs d'équipements électriques et électroniques sont responsables des coûts de collecte, gestion et traitement des DEEE, ainsi que des coûts d'information et d'une conception adaptée des produits. Le principe de responsabilité du producteur est le fondement d'une bonne coopération entre les producteurs et les autorités locales et régionales afin d'atteindre les objectifs de la directive.
10. La flexibilité permise par certaines dispositions et le manque de clarté de la définition des obligations et responsabilités dans la directive actuelle ont eu pour conséquence une charge administrative et financière disproportionnée pour de nombreuses autorités locales. Des coûts qui, conformément à la directive, devraient être supportés par les producteurs finissent par l'être par les autorités locales. Ces dernières ont en effet l'obligation légale d'assurer la collecte des déchets et doivent intervenir lorsque le système de prise en charge du déchet mis en place par le producteur ne fonctionne pas correctement. Le CCRE considère que les autorités locales et régionales ne doivent pas supporter les conséquences financières des lacunes de la législation sur les DEEE.
11. La présente révision devrait assurer une véritable mise en œuvre du principe de la responsabilité du producteur, et en particulier affirmer explicitement que les producteurs sont pleinement responsables des coûts de la collecte séparée des DEEE provenant des ménages. Le succès de la directive repose essentiellement sur cet aspect : si le principe de la responsabilité du producteur opère correctement, les autorités locales rempliront mieux leur rôle de collecte.
12. La pleine responsabilité du producteur garantit que les services de collecte peuvent être fournis gratuitement aux ménages, ce qui permet une plus grande prise de conscience parmi les consommateurs et des niveaux de collecte plus élevés, en particulier pour les DEEE de petite taille qui terminent plus facilement dans les poubelles traditionnelles. Ainsi, les producteurs atteindront plus facilement des objectifs ambitieux et les bénéfices environnementaux seront plus grands.
13. Néanmoins, nous constatons que les dispositions proposées ne parviennent pas à atteindre une plus grande harmonisation de la responsabilité financière entre les Etats

² Le réseau d'intérêt public pour les DEEE ("WEEE Public Interest Network") a été créé par l'Association des Cités et Régions pour le Recyclage et la gestion durable des Ressources (ACR+) et représente les autorités locales et régionales sur les problématiques liées aux DEEE au niveau européen. La position de WEEE-PIN est disponible sur le site: <http://www.acrplus.org/> et un résumé peut être consulté dans l'annexe 2.

membres. En particulier, l'article 12 ouvre la voie à des disparités entre les Etats membres car il laisse à leur discrétion le soin d'encourager les producteurs à financer tous les coûts depuis les dispositifs de collecte pour les DEEE provenant des ménages. Il est cependant douteux que les producteurs prennent en charge volontairement ces coûts.

14. Le CCRE insiste avec fermeté sur le fait que le principe de la responsabilité financière des producteurs englobe toute la chaîne de collecte des déchets concernés, à partir du moment où le consommateur se débarrasse du produit et que ce dernier devient déchet, ce qui a lieu généralement au domicile.
15. Le principe de la responsabilité du producteur doit être assurée indépendamment du mode de collecte sélective. Le choix de la collecte des DEEE dans des installations de collecte ou en porte-à-porte dépend des circonstances locales et les collectivités territoriales sont les mieux placées pour identifier la solution la plus appropriée à leur territoire. Leur choix doit être influencé par deux objectifs : atteindre les objectifs de collecte et assurer que les ménages trient leurs DEEE.
16. Par ailleurs, le système de prise en charge des DEEE doit couvrir la collecte des DEEE sur l'ensemble du territoire, y compris les zones rurales ou reculées. Si le service ne peut être assuré, une compensation adéquate devra être attribuée à l'organisme qui assurera la collecte, les autorités locales par exemple.
17. Le CCRE propose d'amender le considérant 19 et l'article 12 de la proposition de directive de la Commission européenne afin d'assurer une répartition claire des responsabilités et de garantir la consistance et le renforcement de l'application du principe de la responsabilité du producteur. Nos propositions d'amendements se trouvent en annexe 1.

Annexe 1: proposition d'amendement des considérant 19 et article 12 (principe de la responsabilité du producteur)

La version française de la proposition de la Commission européenne diverge de la version anglaise, notamment pour les deux articles concernés par nos amendements. La version anglaise faisant foi, nos propositions d'amendements sont en anglais et s'appliquent à la version anglaise de la directive.

Commission proposal

Amendments

Amendment 1

Recital 19

Users of electrical and electronic equipment from private households should have the possibility of returning WEEE at least free of charge. Producers should ~~therefore~~ finance ~~at least the~~ collection from collection facilities, and the treatment, recovery and disposal of WEEE. ~~Member States should encourage producers to take full ownership of the WEEE collection in particular by financing the collection of WEEE throughout the whole waste chain, including from private households, in order to avoid leakage of separately collected WEEE to sub-optimal treatment and illegal exports, to create a level playing field by harmonising producer financing across the EU, to shift payment for the collection of this waste from general tax payers to the consumers of EEEs in line with the polluter pays principle.~~ In order to give maximum effect to the concept of producer responsibility, each producer should be responsible for financing the management of the waste from his own products. The producer should be able to choose to fulfil this obligation either individually or by joining a collective scheme. Each producer should, when placing a product on the market, provide a financial guarantee to prevent costs for the management of WEEE from orphan products from falling on society or the remaining producers. The responsibility for the financing of the management of historical waste should be shared by all existing producers in collective financing schemes to which all producers, existing on the market when

Users of electrical and electronic equipment from private households should have the possibility of returning WEEE at least free of charge. Producers should ~~therefore~~ finance at least the collection ~~from collection facilities,~~ and the treatment, recovery and disposal of WEEE. ~~Member States should encourage~~ ***ensure that*** producers ~~to~~ take full ownership of the WEEE collection in particular by financing the collection of WEEE throughout the whole waste chain, including from private households, in order to avoid leakage of separately collected WEEE to sub-optimal treatment and illegal exports, to create a level playing field by harmonising producer financing across the EU, to shift payment for the collection of this waste from general tax payers to the consumers of EEEs in line with the polluter pays principle. ***Likewise, compliance schemes need to ensure appropriate and continued compensation for any financial or administrative burden for implementing the Directive, including the associated cost of recovery in rural and remote areas.*** In order to give maximum effect to the concept of producer responsibility, each producer should be responsible for financing the management of the waste from his own products. The producer should be able to choose to fulfil this obligation either individually or by joining a collective scheme. Each producer should, when placing a product on the market, provide a financial guarantee to prevent costs for

the costs occur, contribute proportionately. Collective financing schemes should not have the effect of excluding niche and low-volume producers, importers and new entrants. ~~For a transitional period producers should be allowed to show purchasers, on a voluntary basis at the time of sale of new products, the costs of collecting, treating and disposing in an environmentally sound way of historical waste. Producers making use of this provision should ensure that the costs mentioned do not exceed the actual costs incurred.~~

the management of WEEE from orphan products from falling on society or the remaining producers. The responsibility for the financing of the management of historical waste should be shared by all existing producers in collective financing schemes to which all producers, existing on the market when the costs occur, contribute proportionately. Collective financing schemes should not have the effect of excluding niche and low-volume producers, importers and new entrants. ~~For a transitional period producers should be allowed to show purchasers, on a voluntary basis at the time of sale of new products, the costs of collecting, treating and disposing in an environmentally sound way of historical waste. Producers making use of this provision should ensure that the costs mentioned do not exceed the actual costs incurred.~~

Justification

The producers' financial responsibility should start from the moment the consumer discards the electronic product, which generally happens at the household. The directive should avoid allowing variation in the implementation of the producer responsibility, for the reasons presented in this recital and the optimum management of WEEE.

Commission proposal

Amendment

Amendment 2

Article 12, paragraph 1

Financing in respect of WEEE from private households

1. Member States shall ensure that ~~by 13 August 2005~~, producers provide for the financing of the collection, treatment, recovery and environmentally sound disposal of WEEE from private households deposited at collection facilities set up under Article 5(2). Member States, where appropriate, shall encourage producers to finance all the cost occurring for collection facilities for WEEE from private households.

Financing in respect of WEEE from private households

1. Member States shall ensure that ~~by 13 August 2005~~, producers provide at least for the financing of the collection, treatment, recovery and environmentally sound disposal of WEEE from private households ~~deposited at collection facilities set up under Article 5(2). Member States, where appropriate, shall encourage producers to finance all the cost occurring for collection facilities for WEEE from private households.~~

Justification

The amendment makes clear that the responsibility of producers starts from the collection of the electrical waste generated at the end of the use of the products. The extension of producer responsibility to costs of separate collection from households should be mandatory to ensure greater harmonisation of financial responsibility and create a level playing field in the EU.

Annex 2: Résumé de la position de WEEE-PIN sur la refonte de la directive DEEE (en anglais seulement)

The WEEE Public Interest Network was created within the Association of Cities and Regions for Recycling and Sustainable Resource management (ACR+) and represents local and regional authorities on WEEE issues at European level. The WEEE-PIN Vision paper is available at <http://www.acrplus.org/>.

The WEEE Directive has in 2003 endorsed producer responsibility for WEEE. The goals of producer responsibility are to:

- stimulate eco-design.
- enhance reuse and recycling.
- include environmental costs in the product price.

WEEE-PIN believes that achieving these goals are a necessity in setting further steps on the road to a recycling society. The current WEEE Directive did however only partially deliver on these goals. The recast of the WEEE Directive is an opportunity to set things straight and to make sure the Directive delivers on all goals.

Local and regional authorities therefore strongly urge upon the following:

- Incorporate rules in the Directive on (visible) fees and financing in order to:
 - **relate fees to** product **reusability** or **recyclability** which contributes to eco-design.
 - make the **financing** schemes of producer organizations completely **transparent** and accountable in order to improve acceptance by the public and to prevent misuse.
 - make producers responsible for **all WEEE management costs** from the moment EEE becomes WEEE, so that the tax payer is no longer co-financing the producers responsibility.
- Set a **separate target** in the Directive for **reuse**, in order to prevent reuse to be neglected by compliance schemes.
- Make sure the improved **collection rates** apply to at least each product category individually, to prevent a focus on the collection of only heavy equipment.
- To tackle illegal trade:
 - **Improve monitoring and reporting** of WEEE to increase traceability.
 - **Enforce** existing rules on trade of second hand EEE.